



**Directives d'application
de la supervision pédagogique de la filière Bachelor
en Ergothérapie de la HES-SO
(PEC 2022)**

Objet

Article premier

¹Durant la période de formation pratique, l'étudiant·e doit effectuer une supervision pédagogique d'une durée totale de six heures. Généralement répartie par séances de 60 minutes, négociable avec la superviseuse ou le superviseur selon les besoins et la modalité (30, 60 ou 90 minutes).

² Trois heures de supervision pédagogique doivent être effectuées durant la formation pratique niveau 1. Les trois heures suivantes peuvent être effectuées durant la formation pratique niveau 2 ou niveau 3.

³ La supervision pédagogique est obligatoire.

Définition et buts de la supervision pédagogique

Art. 2

¹La supervision pédagogique est un acte de formation professionnelle composé d'une série d'entretiens réguliers. La réflexion menée est une démarche de compréhension de la personne, professionnel·le en devenir, et intègre les aspects cognitifs, relationnels et émotionnels mobilisés dans l'activité professionnelle.

² Elle contribue à la construction de l'identité et du rôle professionnels de l'étudiant·e. Elle vise à développer et à intégrer les apprentissages ainsi qu'à développer l'analyse des interventions professionnelles de l'étudiant·e en favorisant un questionnement de ses actes, de ses responsabilités, de son engagement et de sa capacité à créer des liens interprofessionnels.

³ Les buts de la supervision pédagogique sont les suivants :

- a) Reconnaître ses aptitudes et compétences en repérant celles à développer,
- b) Faciliter une réflexion sur son attitude professionnelle,
- c) Situer ses propres ressources et limites,
- d) Clarifier et déterminer le sens et les exigences de ses actions professionnelles par une auto-évaluation,
- e) Se positionner de manière adéquate dans la relation thérapeutique.

Qualifications et choix de la superviseuse ou du superviseur

Art. 3

La superviseuse ou le superviseur est un·e professionnel·le du secteur socio-sanitaire formé·e à la supervision pédagogique, en cours de formation ou bénéficiant d'une expérience professionnelle et pédagogique reconnue.

Art. 4

¹ L'étudiant·e choisit la superviseuse ou le superviseur dans la liste des superviseur·ses agréé·es par la HES-SO accessible sur le site de la HETSL et le portail ISAcademia.

² La superviseuse ou le superviseur ne doit pas faire partie du même service ou de la même institution.

³ Le nom de la superviseuse ou du superviseur choisi·e est communiqué au secrétariat de la filière ergothérapie qui lui envoie le contrat et les documents nécessaires avant la période de formation pratique concernée.

Organisation**Art. 5**

¹ L'étudiant·e organise les séances de supervision pédagogique et en informe la praticienne formatrice ou le praticien formateur.

² Le temps alloué aux séances de supervision pédagogique hors du lieu de stage doit être réaliste. L'étudiant·e s'engage à organiser la supervision pédagogique en accord avec le fonctionnement du lieu de stage.

³ La praticienne formatrice ou le praticien formateur est informé·e de son devoir de libérer l'étudiant·e sur son temps de travail pour effectuer les séances de supervision pédagogique en présence ou à distance.

⁴ La fréquence des séances est discutée entre l'étudiant·e et le ou la superviseur·se.

**Lieu
de la supervision
pédagogique****Art. 6**

¹ Le lieu où se déroule la supervision pédagogique est défini entre les partenaires. A cet effet, la HETSL dispose de quelques salles qui peuvent être mises à disposition après réservation auprès de la réception.

² La supervision pédagogique peut se dérouler à distance selon des modalités choisies par l'étudiant·e et la superviseuse ou le superviseur. En principe, la majorité des rencontres doit être organisée en présentiel.

**Changement
de la superviseuse
ou du superviseur****Art. 7**

¹ En principe, le processus de supervision pédagogique se vit dans un échange prolongé avec une même personne. Cependant, si des circonstances considérées comme impératives par l'une ou l'autre des parties le nécessitent, le changement envisagé doit faire l'objet d'une demande écrite au ou à la responsable de la supervision pédagogique, avec indication des motifs. Si le changement est accepté, il incombe à l'étudiant·e de faire les démarches pour trouver une autre superviseuse ou un autre superviseur. Ce changement devra également être annoncé au secrétariat de la filière ergothérapie.

**Le contrat
pédagogique
dans la supervision****Art. 8**

¹ Une négociation doit se faire au début de la supervision pédagogique sur la base des exigences réciproques des deux partenaires. Cette négociation permet, en plus des modalités pratiques, un accord sur le contenu et le type de rapports que chacun·e souhaite entretenir.

² La supervision pédagogique a un statut de stricte confidentialité vis-à-vis de tiers, y compris de l'employeur et de l'école.

Validation

Art. 9

¹Au terme de la supervision pédagogique, la superviseuse ou le superviseur remet au secrétariat de la filière ergothérapie une attestation certifiant que la supervision pédagogique est achevée et qu'elle a fait l'objet d'une évaluation entre les deux partenaires.

² L'attestation certifiant que la supervision pédagogique est achevée est nécessaire pour la validation de la formation pratique niveau 3.

³ En cas d'échec de la formation pratique niveau 1, les trois heures de supervision pédagogique devront être obligatoirement reconduites lors de la répétition de la formation pratique niveau 1 en référence aux objectifs cités à l'article 2.

⁴ Des heures de supervision additionnelles sont possibles en cas de besoin. L'étudiant·e doit alors adresser sa demande motivée à l'adresse supervision_ergo@hetsl.ch qui sera examinée par le ou la responsable de la supervision pédagogique. Ces heures ne permettent pas d'obtenir des ECTS liés à un module, mais sont un outil à disposition des étudiant·es pour l'accomplissement de leur stage.

Ces directives ont été adoptées par la Commission de la filière de formation des ergothérapeutes, le 04.03.2024, actualisées le 27.05.2025.